

## INFORMATIONS GENERALES 2017 A l'attention des employeurs

### Obligation d'identification d'un-e salarié-e

Le 1er juin 2016, le Conseil fédéral a supprimé l'obligation de déclarer les nouvelles collaboratrices et les nouveaux collaborateurs le mois suivant leur engagement. L'annulation de cette disposition provoque en réaction la suppression de l'attestation d'assurance.

L'OCAS recommande toutefois à l'employeur de lui annoncer chaque nouvel-le employé-e, ainsi que de l'informer lorsque la masse salariale varie sensiblement en cours d'année. Il est également rappelé qu'il appartient à l'employeur de récolter les informations permettant l'identification de la salariée ou du salarié, à savoir le nom, prénom et le numéro d'assuré-e essentielles à l'établissement de l'attestation des salaires et à l'enregistrement des salaires dans les comptes individuels des assuré-e-s.

### Taux de cotisations AVS/AI/APG - Chômage - Maternité - Allocations familiales – Frais administratifs

	Salarié-e	Employeur	Total	Salarié-e d'un employeur non soumis
AVS/AI/APG <sup>1)</sup>	5.125%	5.125%	10.25%	10.25%
AC : salaire ≤ CHF 148'200.00	1.10%	1.10%	2.20%	2.20%
AC solidarité : dès CHF 148'201.00	0.50%	0.50%	1%	1%
AMat cantonale	0.041%	0.041%	0.082%	0.041%
Allocations familiales	-	2.45%	2.45%	2.45%
Frais admin. sur cotisations AVS/AI/APG <sup>2)</sup>	-	2.621%	2.621%	2.80%
AF Agriculture	-	2%	2%	-
Frais admin. sur cotisation AF de l'agriculture	-	6%	6%	-

1) Nous vous rendons attentifs-ves au fait que la cotisation étant paritaire, avec le partage par moitié de la cotisation, un troisième chiffre après la virgule est nécessaire.

2) Les frais d'administration sont dégressifs en fonction de la masse salariale.

### Salaires de minime importance

Les salaires n'excédant pas CHF 2'300.00 par année sont soumis à cotisations à la demande de la salariée ou du salarié. En revanche dans le domaine de l'économie domestique (femme de ménage, jardinier, etc.) cette exception ne s'applique pas. Les salaires sont soumis dès le premier franc.

Il en va de même pour le milieu artistique où les rémunérations versées aux artistes par des producteurs de théâtre, de danse, ou dans le milieu audiovisuel, par des écoles artistiques ou par des orchestres et groupes de musique, ainsi que par des radios et télévisions sont dans tous les cas soumises à cotisations.

### Taxe de formation professionnelle (TFP)

La cotisation annuelle pour l'année 2017 s'élève à CHF 29.00 par salarié-e.

<b>Assurance-accident (LAA)</b>	
LAA	Accidents professionnels : cotisations à la charge de l'employeur Accidents non professionnels : cotisations à la charge de la salariée ou du salarié Salaire maximum annuel assuré : CHF 148'200.00

<b>Prévoyance professionnelle (LPP)</b>	
Seuil d'entrée	CHF 21'150.00
Déduction de coordination	CHF 24'675.00
Limite supérieure du salaire annuel	CHF 84'600.00
Salaire coordonné maximum	CHF 59'925.00
Salaire coordonné minimum	CHF 3'525.00

<b>Informations pratiques</b>
En cas de maladie ou d'accident d'une ou un employé-e :
Les indemnités journalières de l'assurance maladie ou accident ne sont pas soumises au prélèvement des cotisations par l'employeur.
Il appartient à l'employé-e de veiller à sa couverture d'assurance, notamment AVS et accident.
En cas de cessation d'activité d'une ou un employé-e :
- annoncer le départ de l'employé-e au service des CI/CA. Vous pouvez utiliser le formulaire "Annonce de personnel" que vous trouvez sur notre site internet.
- si la ou le salarié-e perçoit des allocations familiales, annoncer le départ au service des allocations familiales.

<b>Allocations familiales</b>	
<b>Allocations</b>	<b>Par mois et par enfant</b>
Allocation pour enfant de 0 à 16 ans	CHF 300.00
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans	CHF 400.00
Dès le 3e enfant	+ CHF 100.00
Allocation de naissance ou d'accueil	CHF 2'000.00
Dès le 3e enfant	+ CHF 1'000.00

<b>Allocations pour perte de gain en cas de service (APG) et de maternité (AMat cantonale)</b>			
<b>Allocations</b>	<b>% du revenu</b>	<b>Minimum par jour</b>	<b>Maximum par jour</b>
Allocations perte de gain en cas de service	80%	CHF 62.00	CHF 196.00
Allocations pour enfant	--	CHF 20.00	CHF 20.00
Allocation de maternité fédérale (du 1er au 98e jour)	80%	CHF 0.00	CHF 196.00
Allocation de maternité cantonale (du 1er au 112e jour sous déduction des montants fédéraux)	80%	CHF 62.00	CHF 329.60

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site [www.ocas.ch](http://www.ocas.ch) ou celui du Centre d'information AVS/AI à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).